

DELIBERATION N° 23/78 : NON APPLICATION DE LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT ZAC-CHAUDEAU

Vu les délibérations du 15 Décembre 1977 et du 12 Janvier 1978 instituant le régime de la taxe locale d'équipement au taux de 3 ‰ sur les zones U à compter de la date d'application du P.O.S.,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, DECIDE :

- le régime de la taxe locale d'équipement ne s'applique pas dans l'ensemble du périmètre de la Z.A.C.-CHAUDEAU restant soumis au régime des participations.